

Département du Morbihan

Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 30/06/2025

**Arrêté réglementant un festival sur le site de l'étang de la Forêt
du 17 au 20 juillet 2025 (ouverture au public)**

Installation sur site le 14 juillet 2025-désinstallation le 21 juillet 2025

Association CHAPIVOLANT

Le Maire de Brandivy,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2213-1, L.2213-2, L2213-6 et L.2542-2 et suivants

Vu l'article L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation de routes, du 24 novembre 1976, approuvé par l'arrêté ministériels du 6 novembre 1992,

Vu le Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pour l'application de la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 23/06/2025, formulée par L'association Compagnie RATIBIUS, 6 rue Broca 59800 LILLE pour installer leur festival « Chapivolant » sur le site de l'étang de la Forêt de la commune de BRANDIVY du lundi 14 juillet 2025 à partir de 8h00 jusqu'au 21 juillet 2025 à 17h00 pour leur désinstallation. Ce festival sera composé de 8 camping-car/fourgons, de 2 camions, de 10 voitures, de 8 tentes, de 2 remorques et 1 remorque chapiteau et de 6 caravanes le tout positionné sur l'espace organisateur, parcelle cadastrée n° ZA 33 comme notifié sur le plan annexé. L'accueil du public et la restauration se feront sur la parcelle n°ZA 33 et les représentations publiques se feront sous chapiteau sur la même parcelle du 17 au 20 juillet 2025. La parcelle ZD35 sera consacrée au parking du public.

Vu l'attestation d'assurance n° sociétaire n°3558964 contracté chez MAIF, CS90000 79038 NIORT cedex 9,

Considérant qu'à l'occasion de ce festival implanté sur un site touristique il importe de réglementer le stationnement des infrastructures, la circulation des pétitionnaires et du public du festival, des touristes venant au site de l'étang et les personnes louant la salle de l'étang à proximité de l'installation de ce festival,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la salubrité des différents publics sur le site de l'étang,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 – La compagnie RATIBUS est autorisée à installer ses infrastructures pour le festival Chapivolant à partir du lundi 14 juillet 2025 dès 8h00 au 21 juillet 2025 jusqu'à 17h00 pour des représentations publiques du 17 juillet au 20 juillet 2025 sur le site de l'étang de la Forêt, cadastré ZA 33 pour les installations et la parcelle ZD35 pour le parking. Le lundi 21 juillet étant le jour de désinstallation.

Horaires des représentations au public : le jeudi 17 juillet : 19h30 et 21h30 ; le vendredi 18 juillet : 18h30 ; 19h30 ; 21h30 et 23h ; le samedi 19 juillet : 16h ; 18h ; 19h30 ; 22h et 23h et le dimanche 20 juillet : 15h et 17h

ARTICLE 2 : Sécurité du site :

La sécurité est assurée par les organisateurs et placée sous leur entière responsabilité ; Ils devront être équipés de moyens de communication (téléphones-talkie-walkie...) pour prévenir tout danger

Chapiteaux : Les chapiteaux sont soumis à une réglementation spécifique :

Si le CTS ou l'ensemble des CTS reçoivent un effectif de 50 à 300 personnes :

- Les établissements itinérants (chapiteaux) recevant plus de 50 personnes sont soumis aux dispositions des articles CTS 1 à 36 dont :
- le numéro d'identification de la Préfecture par le propriétaire du chapiteau et le registre de sécurité (vérification de la structure tous les deux ans).
- l'assurance que l'enveloppe soit réalisée en matériaux de catégorie M2 (contre le feu)
- un passage libre à l'extérieur de 1m80 de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être situé à moins de 60 mètres de la voie publique et lui être relié par un passage de 1 m 80 permettant le passage du dévidoir des sapeurs-pompiers
- implantés à plus de 4 mètres d'un bâtiment

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale une attestation de bon montage pour le chapiteau

- Les installations (chapiteau et résidences de vie) se devront être autonomes en alimentation électrique. La source d'énergie électrique (groupe électrogène ou autre) se devra d'être silencieuse afin de ne pas causer de gêne pour le voisinage et **être protégé du public. Aucun branchement électrique ou en eau potable ne se fera sans la présence des agents techniques de Golfe Morbihan Vannes Agglomération.**
- L'installation du chapiteau et résidences de vie (camions, fourgons, vans...) devront se faire strictement sur l'emplacement qui leur sont réservés et conformément **au plan joint annexé au présent arrêté.**
- Des ganivelles et filets protégeront le site du festival de l'étang. Il est demandé à la Compagnie RATIBUS de faire une vérification journalière de ses éléments de sécurité pendant toute la durée de l'évènement
- Des barrières Heras et des ganivelles protégeront l'espace organisateur
- Un accès aux secours devra être prévu pour aller vers l'espace organisateur et le chapiteau. Un point d'alerte et de premiers secours devra également être matérialisé sur le site.

Stands alimentaires : food truck et stand gâteaux et boissons :

- un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine publique sera établi pour le food truck, indépendant du festival
- Les bénéficiaires des stands (food truck, ventes de boissons et de gâteaux) restent pleinement responsables de leurs produits devant le consommateur. Ils sont tenus de se conformer aux textes législatifs en vigueur (fiscal, social, sanitaire, déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, la traçabilité, respect des températures, du stockage et du transport, etc...)

Parkings :

Les parkings réservés au public seront positionnés sur la parcelle ZD35. Les îlots créés devront être conforme au descriptif du guide de l'organisateur (pages 5-6 du guide)

- Une entrée et une sortie distinctes doivent être matérialisées
- Un dégagement doit-être prévu pour les services secours
- limiter le stationnement à 40 véhicules par îlots et séparer chaque îlot par une voie de circulation de 5 mètres de large
- prévoir des bénévoles en quantité suffisante pour réguler la circulation et organiser le stationnement de façon à ce que les voitures partent rapidement du site
- Prévoir des moyens d'extinctions (extincteurs eau pulvérisée et/ou tonnes à eau) à proximité
- Au plus près du site des stationnements PMR seront prévus. Une signalétique sera positionnée à cet effet (cf plans annexé)

ARTICLE 3 : La compagnie RATIBUS pour des raisons de sécurité, devra prévoir et veiller à la mise en sécurité de leurs installations pendant et après la manifestation afin d'éviter tout accident ou incident.

Plan du site :



Elle devra se conformer à la réglementation à la défense contre le feu en matière d'extincteur et autres équipements. La compagnie RATIBUS veillera à ce que l'installation soit signalée de jour comme de nuit à l'aide de signalisation et de bandes réfléchissantes et veiller à la sécurité des personnes.

La commune, en cas de force majeure ou des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur certains emplacements ainsi que de déplacer, de reporter ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 4 : La Compagnie RATIBUS devra veiller à la propreté des lieux et devra s'assurer de l'enlèvement de tous les déchets, cartons, emballages divers et qu'aucun détritrus ou déjections animalières ne restent sur le site. **Si des dommages sont constatés ou s'il y a un manquement aux conditions de salubrité et de sécurité, le festival sera fermé et interdit d'exploitation.**

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire (sur route et sur site) rendue nécessaire par la présence de ce festival sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. La Compagnie RATIBUS est tenue d'assurer l'entretien et l'enlèvement de cette signalisation.

ARTICLE 6 : Il est expressément convenu que la compagnie RATIBUS supportera l'entière responsabilité de leur activité pour laquelle ils s'engagent. Une attestation d'assurance contracté chez MAIF, CS90000 79038 NIORT cedex 9 a été délivrée.

La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à Brandivy, le 03/07/2025

Le Maire

Guillaume GRANNEC



Ampliation adressée à :

- La Compagnie RATIBUS
- La gendarmerie de Grand-Champ
- Le SDISS